



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04098305

24-06-2004 BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **PARTI SOCIALISTE EUROPEEN**

Forme juridique ASBL

Siège 13 bld de l'Empereur à 1000 Bruxelles

N° d'entreprise

465 921.176

Objet de l'acte : **Constitution**

Les soussignés:

1. M. [redacted] domicilié [redacted]
né le [redacted]

2. M. [redacted] domicilié [redacted] né le [redacted]

3. M. [redacted] domicilié [redacted] né le [redacted]

ont convenu de créer une association sans but lucratif belge régie par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les asbl, les aisbl et les fondations, selon les statuts ci-après

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association sans but lucratif (ci-après « a.s.b.l. » ou « association ») est " PARTI SOCIALISTE EUROPEEN " - ou, en abrégé " P S.E. ".

Ce nom sera toujours suivi ou précédé des mots "association sans but lucratif" ou des lettres "a.s.b.l."

Ce nom pourra être traduit dans toutes les langues parlées dans l'Union Européenne

Article 2 - Siège

Le siège de l'a.s.b.l. est situé 13 boulevard de l'Empereur à 1000 Bruxelles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Ce siège pourra être déplacé, en Belgique, par une décision de l'Assemblée générale délibérant à la majorité spéciale requise conformément à l'article 9.6.c infra.

Article 3 - Buts.

L'a.s.b.l. a pour buts, dans le respect des principes sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit :

- De renforcer le mouvement socialiste et social-démocrate, tant dans l'Union européenne que dans l'ensemble de l'Europe;

- D'engager les membres des partis dans des activités du PSE;

- De développer des relations de travail étroites entre les partis nationaux, les groupes parlementaires nationaux, le Groupe parlementaire du Parti des Socialistes Européens, la Commission Permanente Femmes du PSE, ECOSY, le PSE et d'autres organisations socialistes et sociales-démocrates;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les membres adhérents peuvent être appelés par le Président à participer au vote, mais uniquement avec une voix consultative.

9.6. Délibérations

a L'assemblée générale délibère valablement sur tous les points inscrits à son ordre du jour à la majorité simple des voix

En cas de parité, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante

b L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification aux statuts que si celle-ci est explicitement indiquée dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

La modification aux statuts ne sera adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

c Toutefois, si la modification aux statuts porte sur les buts en vue desquels l'association a été constituée, cette modification ne sera adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

d Pour l'application de l'article sub 9.6. b. et c., si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée, le Conseil d'administration pourra convoquer une seconde réunion, au moins quinze jours après la première, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues à l'article sub 9 6 b et c.

e L'assemblée générale ne peut délibérer sur la nomination ou la révocation d'un membre du Conseil d'administration qu'à la majorité des deux tiers des voix

f L'assemblée générale est tenue de délibérer sur les objets suivants : modification des statuts, nomination et révocation des administrateurs, nomination et révocation des commissaires et fixation de leur rémunération, décharge octroyée aux administrateurs et aux commissaires, approbation des budgets et des comptes, dissolution de l'a.s b.l., exclusion d'un membre, transformation de l'association en une société à finalité sociale, lesquels sont de sa compétence exclusive

g L'assemblée générale fera connaître ses décisions aux membres et aux tiers par affichage, courrier et/ou publication

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 Composition

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé des partis membres effectifs, soit sept personnes (physiques ou morales) minimum, et de personnes choisies par l'assemblée générale, après consultation des partis membres effectifs, sur proposition du Président du PSE.

Le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres :

- un Président
 - un ou plusieurs vice-présidents
 - le Trésorier
 - le Secrétaire Général
- et, le cas échéant, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci :

une ou plusieurs personnes déléguées à la gestion journalière
une ou plusieurs personnes habilitées à représenter l'association moyennant des mandats spécifiques

Leur mandat est d'une durée de un an renouvelable

Exceptionnellement, les premiers membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période commençant le jour de leur désignation et se terminant le 31 décembre 2005

10.2 Fonction

Le Conseil d'administration est l'organe de gestion de l'association.

Il dispose de tous les pouvoirs en vue d'exercer la direction et la gestion de l'association à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par l'article 9.f. ci-dessus.

Le Conseil d'administration agit collégalement. Ses décisions sont communiquées aux tiers sous la signature de deux administrateurs

Il est seul habilité à représenter l'association à l'égard des tiers, sauf délégation expresse, spéciale et écrite qui ne peut être accordée qu'à une ou plusieurs personne(s) agréée(s) par les trois-quarts des administrateurs - cfr 10.8 infra pour ce qui concerne la gestion journalière de l'association -.

10.3 Réunion

Le Conseil d'administration se réunit, chaque fois que l'intérêt de l'a.s.b.f. le nécessite

10.4 Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sans convocation formelle, à la demande de l'un de ses membres, qui se charge d'avertir, par téléphone, télécopie, e-mail ou autrement, l'ensemble de ses collègues administrateurs, moyennant un préavis de 48 heures au moins, sauf urgence.

10.5 Quota

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de quatre de ses membres au moins

En cas d'absence répétée d'un ou de plusieurs administrateurs, sans motif valable, le Conseil d'administration peut pourvoir temporairement à son/leur remplacement par cooptation, dans l'attente d'une prochaine assemblée générale de l'a.s.b.f.

De même, en cas de décès, démission ou révocation d'un membre, le Conseil d'administration peut pourvoir temporairement à son remplacement par cooptation, dans l'attente d'une prochaine assemblée générale de l'a.s.b.f.

10.6 Présidence

Le Président du Conseil d'administration dirige les débats

En son absence, le vice-président le plus âgé du Conseil d'administration s'en charge

En l'absence de vice-présidents, le membre le plus âgé du Conseil d'administration dirige les débats.

10.7. Exercice du vote

Le Conseil d'administration délibère à la majorité simple des voix

Tous les membres du Conseil d'administration ont un droit de vote égal, selon le principe un membre égale une voix.

En cas de parité, la voix du président du Conseil d'administration est prépondérante.

10.8 Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs de gestion journalière de l'association à un de ses membres ou à un tiers, moyennant l'accord de trois-quarts des administrateurs

Il est expressément convenu que l'on entend par "gestion journalière" les actes qui sont couverts par un poste du budget préalablement voté par l'assemblée générale de l'association.

Tous les actes qui ne sont pas couverts par un tel poste doivent obligatoirement être agréés par un écrit (en ce compris par téléfax ou e-mail) émanant soit du Trésorier, soit du Secrétaire Général de l'association pour sortir leurs effets, même à l'égard des tiers

10.9. Responsabilité

Sans préjudice de l'article 26, septies de la loi du 2 mai 2002 sur les asbl, les asbl et les fondations, les administrateurs ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

Article 11 – Financement de l'association

11.1

Les activités de l'association sont financées par le budget général de l'Union européenne, les cotisations de ses membres ainsi que, le cas échéant, par les dons, legs, subsides, sponsors, outre les ressources propres provenant de l'exercice de ses activités sans que cette énumération ne soit exhaustive.

11.2.

L'association publie chaque année ses recettes et dépenses et une déclaration relative à son actif et à son passif.

11.3

L'association déclare ses sources de financement en fournissant une liste précisant les donateurs et les dons reçus de chaque donateur, exception faite des dons n'excédant pas 500 €

11.4

L'association n'accepte pas :

- les dons anonymes ,
- les dons provenant des budgets politiques au sein du Parlement européen .
- les dons de toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ,
- les dons excédant 12 000 € par an et par donateur provenant de toute personne physique ou morale autre que les entreprises visées au 3ème tiret ci-dessus, sans préjudice de l'article 11.3 des présents statuts

11.5

Le financement de l'association par le budget général de l'Union Européenne ainsi que par toute autre source ne peut être utilisé pour le financement direct ou indirect d'autres partis politiques et notamment des partis politiques nationaux, ceux-ci demeurant soumis à l'application de leur réglementation nationale.

Article 12 – Comptes de l'association

12.1.

L'association tient sa comptabilité et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises

12.2

L'association soumettra à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres personnes physiques ou morales de l'Institut des réviseurs d'entreprises

12.3

Dans les 30 jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique

Y sont déposés en même temps un document contenant le nom et le prénom des administrateurs et des commissaires en fonction, ainsi que le rapport de ces derniers

12.4

La certification des comptes, par un audit externe et indépendant, sera transmise au Parlement européen, dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné L'association s'engage en outre à communiquer à la Cour des comptes tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission qu'elle lui demanderait.

12.5

L'année comptable prend cours le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année Par dérogation, la première année comptable commence le jour de la signature des présentes et se termine soit le 31 décembre 2004, soit le 31 décembre 2005

Article 13 -- Durée - dissolution

13 1.

L'association est constituée pour une durée illimitée

13 2.

En cas de dissolution de l'a.s.b.l., l'assemblée générale désignera deux liquidateurs minimum qui seront chargés de clôturer les comptes de l'a.s.b.l. et de liquider l'actif et le passif

Les liquidateurs agiront en collège et donneront à l'actif qui subsisterait éventuellement après apurement du passif une destination désintéressée qui se rapprochera le plus possible des buts en vue desquels l'association a été créée

Article 14 - Validité des présents statuts

Pour tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts, les fondateurs s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les asbl, les aisbl et les fondations

Celle-ci s'applique également et remplace toute disposition des présents statuts qui serait incompatible avec les dispositions impératives de cette loi.

* *
*

Les fondateurs fixent et votent comme suit, à l'unanimité, la liste des premiers membres du Conseil d'administration de l'ASBL, leurs fonctions, ainsi qu'un délégué à la gestion journalière, après consultation des partis membres effectifs, sur proposition du Président du PSE

- 1 Sozialdemokratische Partei Österreichs (Autriche), Löwelstraße 18, A - 1010 WIEN
- 2 Parti Socialiste (Belgique), Bd de l'Empereur 13, B - 1000 BRUXELLES
- 3 Sociaal Progressief Alternatief (Belgique) Agoragalerij, Grasmarkt 105/37 B - 1000 BRUSSEL
- 4 Kinima Sosialdemokraton (Chypre), 40 Vironos Avenue 1096 NICOSIA
- 5 Česká strana sociálně demokratická (République Tchèque), Hybernská 7, CZ - 11000 PRAGUE 1
- 6 Socialdemokratiet (Danemark), Thorvaldsensvej 2, DK - 1780 Copenhagen V
- 7.Sotsiaaldemokraatlik Erakond (Estonie), P O Box 138 EE - 50002 TARTU
- 8.Sozialdemokratische Partei Deutschlands (Allemagne) Willy-Brandt-Haus Wilhelmstrasse 141 D - 10963 BERLIN
- 9 Magyar Szocialista Párt (Hongrie), Köztársaság tér 26, H - 1081 BUDAPEST
- 10 Magyarországi Szociáldemokrata Párt (Hongrie), Budapest 114, Pf. 709 - 1535
- 11 Suomen Sosialidemokraattinen Puolue (Finlande) Saarnimenkatu 6 FIN-00530 Helsinki
- 12 Parti Socialiste (France), 10, rue de Solferino F- 75333 PARIS Cedex 07
- 13 Panellinio Sosialistiko Kinima (Grèce), Charilaou Trikoupi 50 GR - 10680 ATHENS
- 14.The Labour Party (Irlande), 17, Ely Place IRL - DUBLIN 2
- 15.Democratici di Sinistra (Italie), Via Palermo, 12 I - 00184 ROMA
- 16 Socialisti Democratici Italiani (Italie), Piazza S. Lorenzo in Lucina, 26 I - 00186 ROMA
- 17 Latvijas Socialdemokrātiska Strādnieku Partija (Lettonie), 16 Jekabastr. RIGA LV 1111
- 18 Lietuvos Socialdemokrata Partija (Lituanie), Basanaviciaus 16/5 2009 VILNIUS
- 19.Parti Ouvrier Socialiste Luxembourgeois (Luxembourg), 37 rue du St Esprit L - 1475 Luxembourg
- 20 Partij Laburista (Malte), Centru Nazzjonali Laburista Hamrun HMR 02
- 21 Partij van de Arbeid (Pays Bas), Herengracht 54 Postbus 1310 NL - 1000 BH AMSTERDAM
- 22 Det Norske Arbeiderparti (Norvège), Youngstorget 2 A, P O Box 8743 N - 0028 OSLO 1
- 23.Sojusz Lewicy Demokratycznej (Pologne) Rozbrat 44A PL - 00419 WARSAW
- 24 Unia Pracy (Pologne), Ul Nowogrodzka 4 PL - 00513 WARSZAWA
- 25.Partido Socialista (Portugal), Largo Do Rato, N 2 P - 1200 LISBOA
- 26 Strana Demokratickej Lavice (République slovaque) Gundulicova 12 81105 - BRATISLAVA
- 27.Socialnodemokraticka Strana Slovenska (République slovaque), Zabotova 2, 81104 BRATISLAVA
- 28 Zdruzena Lista Socialnih Demokratov (Slovénie), Levstikova 15, 1000 LJUBLJANA
- 29 Partido Socialista Obrero Español (Espagne), Calle Ferraz 68-70 E - 28008 MADRID
- 30 Sveriges Socialdemokratiska Arbetareparti (Suède), Sveavägen 68, S - 10560 STOCKHOLM
- 31 The Labour Party (Royaume Uni) 16 Old Queen Street UK - LONDON SW1H 9HP
- 32 Social Democratic and Labour Party (Irlande du Nord) 121 Ormeau Road, BELFAST BT7 1SH
- 33 M. [redacted] domicilié [redacted] né le [redacted] à [redacted]
- 34 M. [redacted] domicilié [redacted], né à [redacted]
- 35 M. [redacted] domicilié [redacted], né [redacted]

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Fonctions

- M. [redacted] sera Président de l'asbl.
M. [redacted] sera Secrétaire Général de l'asbl
M. [redacted] sera Trésorier de l'asbl
M. [redacted] sera délégué à la gestion journalière de l'asbl

Le Conseil d'administration agit collégalement, conformément à l'art 10 2. des statuts et ses décisions sont communiquées aux tiers sous la signature de deux administrateurs

Ses membres sont nommés pour une période commençant le jour de la signature des présentes et se terminant le 31 décembre 2005

Troisième résolution

Les fondateurs fixent et votent comme suit, à l'unanimité, la liste des commissaires de l'A S B.L.

1 M. [redacted] réviseur d'entreprises, domicilié [redacted]

2. La sprl civile Swaelen & Co, réviseur d'entreprises, dont le siège est sis J Englishstraat 52 à B1240 Borgerhout (Antwerpen)

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2004 en 3 exemplaires originaux.

[signatures au verso]

M. [redacted]

M. [redacted]

M. [redacted]

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature